TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

TROISIEMES OBSERVATIONS EN DÉFENSE

POUR :

L'État, représenté par le ministère de l'économie, des finances et de la relance, Direction générale des entreprises, représenté par Benjamin Delozier.

CONTRE :

L'Association Francophonie Avenir dont le siège social est au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel à Manduel (30129).

Sur la requête n°2000013/5-1

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

FAITS

L'association Francophonie Avenir (ci-après AFRAV) a formé le 17 octobre 2019 un recours gracieux auprès du ministère de l'économie et des finances à propos des marques La French Tech et Next 40 (production adverse n°1).

Dans cette lettre, l'AFRAV estime que ces deux marques "*contrevien*[draient] *à la loi linguistique de notre pays, et notamment à l'article 14 de la loi n°94-665*" (production adverse n°1).

En conséquence, sans autre forme d'analyse, l'association requérante considère ces marques comme illégales et il est demandé de "*ne plus les employer, d'y renoncer et de veiller*" à ce que les services ministériels "*trouvent d'autres appellations, mais respectueuses de notre langue cette fois-ci, afin que ces marques qui représentent l'avenir de la France dans le numérique soient conformes à la loi et ne soient pas, ce faisant, le tombeau de la langue française en France et à l'étranger*" (production adverse n°1).

Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Par une délibération du 8 décembre 2019 mais datée du 18 mai 2018, le conseil d'administration de l'AFRAV aurait "*donné autorisation à son président, Monsieur Régis Ravat de porter l'affaire « La French Tech – Next 40 » au Tribunal administratif de Paris*" (production adverse n°5).

L'AFRAV a produit en cours d'instance une nouvelle délibération en date du 8 décembre 2019.

Le 2 janvier 2020, l'AFRAV a déposé devant le tribunal administratif de Paris une requête tendant, d'une part, à annuler la décision implicite de rejet sur sa demande de ne pas employer les marques La French Tech et Next 40, et, d'autre part, de constater l'illégalité dont serait entachée l'usage de ces marques.

L'association requérante demande en outre d'enjoindre au ministère de l'économie, des finances et de la relance de ne plus utiliser les marques La French Tech et Next 40 dans l'espace public ainsi que de respecter et de faire respecter cette décision à tout service de l'État.

Enfin, elle demande à ce que la somme de 100 euros soit mise à la charge de l'État au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

Le 8 janvier 2021, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, Direction générale des entreprises a déposé un premier mémoire en défense afin de démontrer l'irrecevabilité de la requête de l'AFRAV ainsi que la légalité de la décision implicite de rejet querellée.

Le 13 février 2021, l'AFRAV a déposé un mémoire en réponse à la démonstration du ministère.

Le 30 juillet, l'État français a transmis de nouvelles observations écrites, qui ont donné lieu à un nouveau mémoire de la part de l'AFRAV.

Par le présent mémoire, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, Direction générale des entreprises souhaite apporter des compléments à ses précédentes écritures en défense, en réponse aux dernières assertions développées par l'association.

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

DISCUSSION

I. Sur l'irrecevabilité des conclusions visant à "déclarer que les marques "La French Tech" et "Next 40" contreviennent aux articles 1, 2, 6 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 "

Les conclusions de la requérante tendant à déclarer l'illégalité des marques "La French Tech" et "Next 40" sont irrecevables.

Il n'appartient pas au juge administratif de "déclarer" dans le dispositif de son jugement l'illégalité d'une décision.

Dès lors, les conclusions de la requête sur ce point devront être rejetées comme étant irrecevables.

Seules devront être examinées par le tribunal les conclusions tendant à la demande d'annulation de la décision portant refus implicite de cesser d'utiliser les expressions "La French Tech" et "Next 40", notamment en tant que marques.

II. Sur la légalité de la décision implicite de rejet querellée

a. Sur l'application ratione loci *de la loi du 4 août 1994*

Les dispositions de la loi du 4 août 1994 relatives à l'emploi de la langue française s'appliquent sur le territoire de la République.

Or, il est indéniable que les marques "La French Tech" et "Next 40", déclinées sur différents supports de communication, ont une vocation internationale afin de favoriser les investissements étrangers dans l'écosystème technologique français, attirer les talents étrangers en France et promouvoir de jeunes entreprises françaises innovantes dans le monde. En effet, le développement de l'écosystème de startups en France est conditionné à l'attractivité de financeurs et de talents étrangers. Dans son rapport de septembre 2020 "Performance économique et sociale des start-ups du numérique en France" (production n°3), EY identifie le recrutement des talents comme le principal obstacle au développement des start-ups. Au sein du baromètre de l'attractivité de la France d'EY en mai 2020 (production n°4), le rôle crucial des investissements internationaux pour l'économie française, notamment pour les startups, est souligné.

Ainsi, la French Tech a une double mission : rendre, d'une part, la France plus attractive pour les investissements étrangers, pour les talents ou pour

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

l'implantation de nouvelles start-ups étrangères et, d'autre part, favoriser l'émergence de start-ups françaises sur la scène internationale.

Sur le premier volet de sa mission, La French Tech cherche de façon concomitante à attirer les start-ups étrangères pour qu'elles développent leurs innovations sur le territoire national mais aussi à inciter les investisseurs étrangers à soutenir les start-ups françaises et aider au recrutement de talents étrangers dont les compétences peuvent faire défaut en France ou être insuffisamment développées (notamment dans les métiers du numérique).

La French Tech permet également d'accroître l'influence de la France dans le domaine de l'innovation en créant, en France mais aussi à l'étranger, des écosystèmes structurés autour des jeunes entreprises françaises.

Les "Communautés French Tech" sont des regroupements de start-ups, investisseurs, employés et autres partie-prenantes de l'écosystème par zone géographique. Les communautés déploient la vision de la French Tech au niveau local et participent à la réalisation de ses objectifs à l'échelle mondiale.

Les "Capitales French Tech", quant à elles, rassemblent des communautés avec une forte densité de start-ups en hyper croissance, pilotées par une équipe dédiée dont le but est de mettre en œuvre la stratégie nationale en l'adaptant aux spécificités des écosystèmes locaux.

La labellisation de Capitales et Communautés "French Tech" sous une marque commune avec un élément anglophone vise à associer les actions de l'État et celles portées par les acteurs privés dans le monde entier.

La dimension internationale des Capitales et Communautés French Tech est en effet au cœur de leurs missions, à savoir favoriser les liens entre les réseaux territoriaux de start-ups et les réseaux internationaux.

Dans cette perspective, et à titre d'exemples : il existe en Inde à Bangalore une communauté labellisée French Tech Bengalore, destinée à créer un pont entre la France et l'Inde en matière d'innovation et de création d'entreprises innovantes. Un autre exemple : la French Tech Cracovie crée des synergies Tech entre la France et la Pologne et connecte les start-ups polonaises et françaises, et les épaule dans leur stratégie d'expansion sur le territoire français et polonais, notamment pour aider les start-ups lyonnaises à trouver des investisseurs et des talents en Europe de l'Est, et à s'y développer commercialement.

Le second volet a également une perspective internationale et doit être associé au terme contesté Next 40 par lequel la France souhaite développer des champions technologiques de niveau mondial. La French Tech vise ainsi à aider les entreprises à développer leur activité à l'international, et notamment

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

aux États-Unis qui représentent leur premier marché. Les actions portées par la French Tech sont ainsi intégrées aux actions de diplomatie économique.

Next 40 désigne donc, sur le modèle des entreprises cotées en bourse, une sélection annuelle des entreprises françaises en forte croissance et à fort potentiel technologique, destinées à devenir des champions français sur la scène internationale.

Les critères d'accès au programme Next 40 sont les suivants : une valorisation supérieure au milliard d'euros ; effectuer l'une des plus importantes levées de fonds des trois dernières années ; ou avoir un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros lors de son dernier exercice et une croissance annuelle supérieure à 30 % lors des trois exercices précédents.

Les enjeux économiques sont ainsi particulièrement importants pour ces entreprises à forts potentiels. A ce titre, elles bénéficient d'un accompagnement particulier destiné à soutenir leur croissance et leur développement hors de France.

De nombreuses actions sont menées pour renforcer la notoriété internationale des start-ups du Next40, dont voici quelques exemples.

Dix communautés French Tech des États-Unis et du Canada ont organisé en décembre 2020 le French Tech America Online Summit qui a pour objectif de partager l'expérience des entrepreneurs français expérimentés présents en Amérique du Nord (recruter, trouver des financements, développer son activité commercial), et de créer des ponts avec les partenaires locaux. L'événement a bénéficié d'un soutien important des Consuls généraux de France en Amérique du Nord et de Business France et l'intégralité des entreprises du FT Next40 ont été invitée et plusieurs sont intervenues : Ynsect, Ivalua, Cybelangel, Botify.

En janvier 2020, neuf start-ups du FT NEXT40 représentaient la French Tech au World Economic Forum de Davos, événement organisé par le ministère de l'économie (direction générale du Trésor), Business France et la Mission French Tech. Les entreprises françaises présentes étaient les suivantes : ContentSquare, Mirakl, OpenClassrooms, Shift Technology, Ledger, Ynsect, TalentSoft, Vadesecure et BioSerenity.

Toujours en 2020, l'ambassade de France au Japon et La French Tech Tokyo ont organisé un événement de promotion de 5 entreprises du FT NEXT40, en présence de l'ambassadeur de France et devant un public de plus d'une centaine de représentants d'entreprises, ministères, agences publiques, institutions financières et fonds de venture capital (VC) japonais. Les

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

entreprises françaises présentes étaient les suivantes : Devialet ; Finalcad ; Meero ; Shift Technology ; Sigfox.

Il résulte de ces éléments qu'il est indéniable que l'ambition de La French Tech et de Next 40 est de favoriser et promouvoir le commerce extérieur français ainsi que l'investissement étranger vers des start-ups françaises.

Dans cette optique, et pour maximiser l'impact et la réussite de ces politiques, les marques La French Tech et Next 40 ont été élaborées pour être comprises partout dans le monde, l'anglais demeurant la langue des affaires. La langue anglaise permet en effet de toucher des cibles non francophones qui représentent un enjeu stratégique pour la France

La requérante ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions de la loi du 4 août 1994 qui ne s'appliquent qu'en France pour contester l'utilisation des marques "La French Tech" et "Next 40" à l'étranger ou par des représentants de l'État lors de leurs déplacements à l'étranger.

b. Sur le bien-fondé de l'emploi de "La French Tech" et de "Next 40" en France dans les différents supports de communication de l'État, eu égard à leur dimension de promotion à l'international et au public auquel cette communication est destinée

L'association conteste le refus de l'État de cesser d'utiliser sur des supports de communication "La French Tech" et "Next 40".

Or, l'article 6 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose que :

"*Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès* ***qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France***".

Pour les manifestations qui ont lieu en France, la loi du 4 août 1994 n'impose aucune obligation en termes d'utilisation de la langue française lorsque ces manifestations visent un public étranger en France (notamment des investisseurs étrangers) ou lorsqu'il s'agit de manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. Or, c'est précisément dans un tel cadre que les marques "La French Tech" et "Next 40" sont utilisées, comme exposé *supra*.

Interpréter l'article 14 de loi du 4 août 1994 comme posant une interdiction générale, y compris à l'encontre d'une expression étrangère légalement utilisée à l'international, reviendrait à priver de tout effet

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

l'autorisation posée par l'article 6 de la même loi en matière de commerce extérieur et, plus largement, rendrait impossible les actions de promotion de la France à destination d'acteurs étrangers.

Le moyen tiré de l'illégalité de l'utilisation des expressions "La French Tech" et "Next 40" en tant qu'il concerne leur utilisation sur le territoire français, sera donc écarté.

c. À titre subsidiaire, sur le bien-fondé des marques "La French Tech" et "Next 40"

Il sera ci-après démontré que l'État peut légalement utiliser les marques "La French Tech" et "Next 40" depuis leur création.

i. Sur la non-application de la décision rendue le 2 juillet 2021 par la Commission d'enrichissement de la langue française

Dans son mémoire en réplique, l'association requérante se prévaut de la décision rendue le 2 juillet 2021 par la Commission d'enrichissement de la langue française (CELF) dont il ressort que "*les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996*" (Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française, NOR N°CTNR2120709S).

Sur quoi, paraphrasant le décret, la décision indique que ces mots, termes, expressions et tournures de la langue française "*sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel*".

Ce faisant, la Commission d'enrichissement de la langue française, instituée par le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, a entendu mettre en œuvre les prérogatives qu'elle tient de ce texte, qui lui confie le soin de transmettre au JORF pour publication, la liste des termes, expressions et définitions, qu'elle a examinés, puis retenus et ayant reçu l'accord de l'Académie française.

Toutefois, l'invocation de cette décision ne saurait entraîner l'illégalité de la décision attaquée, pour au moins deux raisons.

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

La première raison tient au fait que, publiée le 4 juillet 2021, cette décision ne peut justifier l'annulation d'une décision implicite de rejet née le 13 janvier 2020 sans qu'il lui soit conféré une portée rétroactive.

Au jour de la décision implicite de refus contestée et *a fortiori* au jour de l'adoption des marques, les termes "La French Tech" et "Next 40" ne faisaient l'objet d'aucune décision de la part de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Or, cette décision ne saurait s'appliquer, y compris pour l'avenir, à des situations légalement constituées antérieurement.

En ce sens, le II de l'article 14 de loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française précise que ces dispositions "*ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi*". Cette disposition avait vocation à préserver les droits acquis et les situations constituées avant la publication de la loi. Les dispositions de l'article 20, précisant que la loi ne s'applique pas aux contrats en cours, vont dans le même sens.

Par ailleurs, la décision attaquée porte sur le refus d'abroger la décision d'utiliser les marques "La French Tech" et "Next 40" et n'est donc pas dissociable de cette dernière. Or, il s'agit d'une décision individuelle créatrice de droits, dès lors qu'elle n'édicte pas de norme à caractère général et impersonnel. Si, par extraordinaire, le tribunal de céans devait considérer être en présence d'une décision règlementaire, alors il devrait renvoyer l'affaire au Conseil d'État (art. R. 311-1, 2° du code de justice administrative).

La seconde est que la commission a outrepassé les attributions qui sont les siennes, en application du décret susvisé.

Pour rappel, la Commission d'enrichissement de la langue française a principalement pour fonction de proposer, après les avoir examinés, en lieu et place de l'utilisation de termes étrangers, de ***nouveaux*** termes, expressions et définitions (proposés par des experts le plus souvent), qui ont vocation à intégrer officiellement la langue française, lorsqu'ils ont reçu l'accord (exprès ou tacite) de l'Académie française, et dès lors qu'ils sont publiés au JORF.

L'article premier du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française dispose en ce sens que la commission d'enrichissement de la langue française est créée "*en vue de favoriser **l'enrichissement** de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions **nouveaux** pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme*".

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

Ce travail est notamment crucial dans les domaines des sciences et de la technique, afin d'assurer l'emploi de terminologies équivalentes à celle existant dans d'autres langues étrangères.

De la sorte, grâce aux travaux de la Commission d'enrichissement de la langue française, ont intégrés la langue française les mots suivants (voir le rapport annuel 2018 de la commission[1]) :

- "mobile multifonction" en lieu et place de "smartphone" (cf. Avis de la commission d'enrichissement de la langue française publié au JORF du 11 janvier 2018 NOR : CTNR1736194K) ;
- "logiciel rançonneur" en lieu et place de "ransomware" (cf. Avis de la commission d'enrichissement de la langue française publié au JORF du 25 février janvier 2018 NOR : CTNR1804507K) ;
- "référenciation" voire "parangonnage" en lieu et place de "benchmarking" (cf. Avis de la commission d'enrichissement de la langue française publié au JORF du 25 février janvier 2018 NOR : CTNR1804577K).

En application du décret du 3 juillet 1996, ces termes s'imposent aux personnes morales de droit public en lieu et place des termes étrangers.

Néanmoins, au-delà de l'exercice de cette compétence d'***enrichissement*** de la langue française, la commission outrepasse ses attributions.

En aucun cas, la Commission d'enrichissement de la langue française n'est compétente pour "adouber" ou bien "officialiser" les mots, termes, expressions et tournures de la langue française d'ores-et-déjà existants.

Il suffit de prendre connaissance de sa dénomination pour s'en convaincre.

Aussi, la décision du 2 juillet 2021, dont se prévaut l'association requérante, est illégale et ne pourra trouver application dans le présent contentieux car elle est prise en méconnaissance des dispositions du décret du 3 juillet 1996 et en méconnaissance des attributions strictes qui sont conférées à la Commission par ce même texte.

ii. *Sur la pluralité des enjeux à prendre en considération pour apprécier le bien-fondé des marques et de leur utilisation*

Le juge des référés du tribunal administratif de céans, dans une ordonnance du 2 mai 2017, a rejeté les contestations s'agissant de la projection

[1] https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/271783.pdf

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

du slogan "*made for sharing*" sur la Tour Eiffel et de l'organisation d'une conférence de presse en anglais "*dont l'objet était de démontrer aux participants, et au-delà, aux membres du Comité international olympique, notamment la qualité, la pertinence et l'adhésion de la France à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024*" en relevant que :

> "*l'utilité des mesures sollicitées ne saurait se déduire de la seule satisfaction des intérêts poursuivis par les associations requérantes en conformité avec les buts et **doit être apprécié à l'aune de l'ensemble des intérêts et des enjeux sportifs, de développement économique, de santé publique, et de rayonnement international** que représentent l'attribution des jeux olympiques et paralympiques à la ville de Paris et au-delà à la France, dont a en charge le GIP « Paris 2024 » ; que **si elles étaient accordées, les mesures sollicitées auraient, par leur caractère disproportionné, nécessairement pour effet de réduire la portée et la lisibilité de la candidature de la ville de Paris et par suite, de limiter la capacité du GIP « Paris 2024 » de convaincre l'autorité décisionnaire, en l'espèce, les 95 membres, majoritairement anglophones, du Comité international olympique**; qu'ainsi, les mesures sollicitées se heurtent à une contestation sérieuse qui fait obstacle à ce qu'elles soient accordées ;*"
> (TA de Paris, Ord., 2 mai 2017, *Association Francophonie et Avenir et Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française union nationale des écrivains de France*, req. n° 1702872/9-1) (Nous surlignons et soulignons).

Ainsi, la juridiction de céans juge qu'il convient, avant de proscrire l'usage par les personnes morales de droit public d'une locution en langue anglaise, d'effectuer une balance de proportionnalité entre les objectifs de protection de la langue française poursuivis par cette interdiction et les inconvénients s'attachants à une interdiction d'usage de la locution contestée. En l'espèce, le juge des référés du tribunal administratif a estimé **que la remise en cause de toute forme de communication en langue anglaise serait disproportionnée au regard de l'ensemble des intérêts et des enjeux sportifs, de développement économique et de rayonnement international** que représente l'attribution des jeux olympiques.

De la même manière, interpréter trop strictement l'article 14 de loi du 4 aout 1994 précitée en méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la même loi entrainerait une remise en cause de toute forme de communication en langue anglaise qui serait disproportionnée au regard de l'ensemble des intérêts et des enjeux de développement économique et de rayonnement international de la France.

Il est indéniable qu'à l'instar de l'expression "Made for sharing" en cause dans ce précédent, les marques "La French Tech" et "Next 40" ont une vocation internationale afin de favoriser les investissements étrangers et promouvoir la France à l'étranger comme, pour rappel, cela a été exposé *supra*. Ainsi des communautés La French Tech son présentes dans plus de 100 villes à travers le monde afin de faire gagner en visibilité les jeunes entreprises françaises à l'étranger et de développer leur mobilité, et ainsi de les accompagner dans leur

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

développement à l'international. De la même manière, l'indice "Next 40" permet de promouvoir 40 jeunes entreprises françaises identifiées comme prometteuses et susceptibles de devenir des leaders technologiques en leur offrant par ce biais plus de visibilité auprès des investisseurs étrangers.

L'ancrage international des marques "La French Tech" et "Next 40" incluant tant l'expression sur les supports de communication à destination d'un public étranger que leur protection par le biais du droit des marques justifie ainsi la mixité des termes employés.

***

En conséquence, les enjeux de développement économique et de rayonnement international que représente l'utilisation de ces marques sont particulièrement importants pour la France et son économie.

En outre, il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française (CE, 22 juillet 2020, 435372).

En l'espèce, bien qu'il puisse exister une traduction dans un dictionnaire français/anglais, ceux-ci n'ont pas été approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française à la date de création de ces marques ou à la date du refus implicite de l'État de ne plus les employer.

Dès lors, l'État n'a commis aucune erreur de droit et ce moyen devra être écarté.

III. <u>À titre infiniment subsidiaire, sur la modulation des effets dans le temps d'une hypothétique annulation de la décision implicite de rejet d'abroger les décisions d'utiliser les marques "La French Tech" et "Next 40"</u>

En réponse à la requête de l'État de moduler dans le temps les effets d'une éventuelle décision d'annuler les décisions implicites de rejet, l'AFRAV indique qu'un délai de quatre ans est disproportionné, prenant comme

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

exemple la marque "vente-privee.fr" devenue "Veepee" en "seulement" un an et demi.

Sur ce point, l'État souhaite faire valoir tant la différence de moyens que des enjeux en cause au cas d'espèce.

En effet, l'État ne dispose pas des ressources et du budget de communication du niveau de ceux d'un grand groupe international de vente en ligne (par ailleurs membre du programme Next40) pour communiquer massivement sur un changement de marque au niveau mondial. Ce dernier nécessiterait donc un certain temps pour que les cibles des marques concernées, à savoir pour rappel les talents, investisseurs et entrepreneurs étrangers, se l'approprient.

De même, comme il a été exposé dans nos précédentes écritures, les entreprises lauréates du programme Next 40 peuvent, outre l'accompagnement dont elles bénéficient, faire valoir leur sélection dans ce programme pour soutenir leur croissance et leur développement hors de France. Ces entreprises utilisent ainsi ces marques dans leurs relations avec leurs investisseurs, leurs clients, leurs partenaires. Leur retirer abruptement le bénéfice de ces marques aurait un effet dévastateur sur leur stratégie de croissance. L'effet ainsi causé serait donc disproportionné.

Dans ces circonstances, si par extraordinaire, le tribunal de céans estimait la requête de l'AFRAV recevable et que la décision implicite de rejet était entachée d'une erreur de droit, faisant application de la jurisprudence *Association AC!* (*CE Ass., 11 mai 2004,* Association AC !, *req. n°255886, publié au recueil Lebon*), l'État français réitère sa demande que l'annulation ne prenne effet qu'à une date ultérieure en raison des enjeux économiques et de l'action internationale en cause et des "*conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets*" des marques contestées.

Dans ce cadre, le juge opère donc une mise en balance entre l'intérêt de l'annulation et le maintien temporaire de la décision.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'annulation de la décision implicite de rejet et des marques querellées serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets qu'elles ont produits auprès entreprises françaises et des investisseurs étrangers que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire des effets de ces marques.

Ainsi, en raison du caractère international des actions portées par les marques "La French Tech" et "Next 40" et du contexte de fort recul des

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

investissements et où les incertitudes pèsent sur l'économie mondiale, la France se démarque en rassurant les investisseurs.

En effet, en amont et en aval du lancement de ces marques, celles-ci ont nécessité un travail important d'identification des facteurs clés de réussites de ces projets pour le développement d'investissements étrangers. Le succès d'une marque s'inscrit nécessairement dans le temps, permettant son installation dans le paysage concurrentiel mondial et la construction de sa notoriété.

Il est indéniable que l'annulation de la décision implicite de rejet et que les injonctions demandées par l'AFRAV impliqueraient une déstabilisation des acteurs et une **phase de transition importante** afin, d'une part, de ne pas pénaliser les investissements en cours dans la mesure où la non-utilisation de ces marques impliquerait une incompréhension certaine des investisseurs ainsi qu'une incertitude quant au fait que les investisseurs puissent assimiler la ou les nouvelles marques ainsi créées.

Il est en effet courant dans le monde des affaires d'accompagner tout changement de marque sur la durée, souvent de plusieurs mois, afin de laisser le temps aux usagers de s'approprier le nouveau signe choisi.

Dans ces circonstances, si par extraordinaire, le tribunal de céans estimait la requête de l'AFRAV recevable et que la décision implicite de rejet est entachée d'une erreur de droit, il est demandé que l'annulation ne prenne effet qu'à une date ultérieure, qui ne saurait être inférieure à 24 mois, en raison des enjeux économiques et de l'action internationale des marques contestées.

IV. Sur les demandes d'injonction

Sur cet aspect, l'État s'en rapporte à ses précédentes observations et écritures.

V. Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Sur cet aspect, l'État français s'en rapporte à ses précédentes observations et écritures.

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, plaise à votre tribunal de bien vouloir :

- *A titre principal*, rejeter la requête de l'Association Francophonie Avenir ;

- *A titre infiniment subsidiaire*, faire application de son pouvoir de modulation dans le temps des effets de l'annulation contentieuse et fixer à une date ultérieure, qui ne saurait être inférieure à 24 mois à compter du jugement à intervenir, l'annulation.

- à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 3 000 € au titre des frais d'avocats exposés par l'État en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04 MARS 2022

Benjamin Delozier
Chef du service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises
Direction générale des entreprises
Ministère de l'économie, des finances et de la relance

TA-Paris 2000013 - reçu le 09 mars 2022 à 15:26 (date et heure de métropole)